

ARRETE DU MAIRE N°2024-611
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté de délégation de fonction et signature du 28/05/2020 à M. Maurice POUILLAUDE

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick LE GRAND, président du M.O.C., sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue d'organiser le 16 mars 2025, une course cycliste à MOREAC (Trophée Jean Floc'h)

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité, il importe de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le dimanche 16 mars 2025 durant les épreuves cyclistes Trophée Jean Floc'h, sur les voies communales suivantes :

- La voie communale à caractère de chemin n°181
- La voie communale à caractère de chemin n°1
- La voie communale à caractère de chemin n°54
- La voie communale à caractère de chemin n°10
- La voie communale à caractère de chemin n°90
- La voie communale à caractère de chemin n°37
- La voie communale à caractère de chemin n°34
- La voie communale à caractère de chemin n°12
- La voie communale à caractère de chemin n°9
- La voie communale à caractère de chemin n°353

Une déviation sera mise en place pour

- Route départementale n°181
- Voie communale à caractère de chemin n°57
- Voie communale à caractère de chemin n°183
- Voie communale à caractère de chemin n°71
- Route départementale n°117
- Voie communale à caractère de chemin n°241
- Voie communale à caractère de chemin n°79
- Voie communale à caractère de chemin n°2
- Voie communale à caractère de chemin n°148
- Voie communale à caractère de chemin n°139
- Voie communale à caractère de chemin n°1
- Voie communale à caractère de chemin n°35
- Voie communale à caractère de chemin n°85

Article 2 : Les panneaux de signalisations, de fléchage et de jalonnement des itinéraires de déviations seront installés par les organisateurs (Morbihan Organisation Cycliste 56), en accord avec la policière municipale et les services techniques municipaux.

Article 3 : Les organisateurs, La Policière Municipale, la gendarmerie de Locminé, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac, le 11 décembre 2024

Pour le Maire,

Maurice Pouillaude, Adjoint Délégué

